

Signes religieux : une loi inutile et nuisible

par Roger Errera

LE MONDE | 05/12/2003 |

On parle d'interdire, par une loi, le port de signes religieux à l'école, voire d'aller plus loin. Une telle loi serait un acte de discrimination et une atteinte à la liberté religieuse de tous. Elle serait inutile et nuisible. Une autre politique est possible.

Une chose est claire pour tous : il s'agit uniquement du foulard islamique.

Quels que soient les motifs proclamés ou les assurances données, une telle loi serait perçue par les musulmans comme un acte de discrimination, d'exclusion et de suspicion. Elle contredirait la politique officielle d'intégration et s'ajouterait aux autres discriminations dont ces populations sont l'objet. Elle ne ferait que susciter et renforcer le communautarisme que le gouvernement, à juste titre, rejette.

Il s'agit aussi d'une atteinte à la liberté religieuse de tous. Le droit actuel - en bref la séparation des Églises et de l'État, la liberté religieuse et la laïcité - a une histoire, inséparable de notre histoire politique. Il est le fruit d'un long cheminement, marqué par des tensions, des conflits, des ruptures, mais aussi des transactions, des compromis, des accommodements, des conciliations nécessaires.

Ce qui a été vrai pour l'Église et les catholiques depuis 1905 et a permis leur intégration dans notre vie publique est vrai aujourd'hui de l'islam et des musulmans. En outre, la laïcité ne s'éclaire et ne se comprend que rapportée à l'ensemble de nos principes constitutionnels. Le Conseil d'État l'a rappelé en 1989 : « *Le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances* ». Ces deux principes figurent dans le même article de la Constitution. Tel était également l'esprit des grandes lois de notre histoire. Celle de 1882 (l'école publique est laïque, mais le jeudi est réservé à l'instruction religieuse, si les familles le souhaitent) ; celle de 1905 (avant de séparer les Églises de l'État, la loi proclame que celui-ci assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes) ; la Constitution de 1958 (la République est laïque. Elle respecte toutes les croyances).

Mgr Ricard, président de la Conférence épiscopale, l'a dit en toute connaissance de cause le 10 novembre dans son discours de clôture de l'assemblée des évêques : une loi interdisant le port de signes religieux à l'école, quand il ne trouble pas l'ordre public, serait « *une régression de la liberté religieuse* ». Et il a eu raison d'ajouter : « *Si l'Etat est laïque, la société civile, elle, ne l'est pas* ». Le 24 novembre, c'est M. Sarkozy, ministre de l'intérieur, qui l'a dit : « *C'est l'école qui est laïque, et non les enfants* ».

Une loi interdisant les signes religieux se heurte d'abord à des objections juridiques sérieuses. D'ordre constitutionnel : il s'agit de restreindre deux libertés publiques, la liberté d'expression et la liberté religieuse. Relatives à la Convention européenne des droits de l'homme : nul ne sait comment statuera la Cour de Strasbourg au sujet de l'exclusion définitive d'une élève fondée sur une interdiction générale.

Que dira-t-on au juste ? Interdire tout port de signes religieux ? Il faut instituer la fouille à corps. Il faut donc un adjectif. « *Visible* » ? « *Apparent* » ? Fausse simplicité, et apparence

trompeuse. Ira-t-on y voir de près, de très près ? « *Ostentatoire* », alors ? On revient à la case départ, celle d'une partie de l'avis du Conseil d'État et de sa jurisprudence. À ce jeu de l'oi juridique, qui pourrait gagner ?

Ira-t-on plus loin, pour bannir aussi les signes d'appartenance politique ou philosophique ? Des incertitudes infinies s'ouvrent, sauf à dresser une liste ou un catalogue, évidemment impensables.

Il est inconvenant de vouloir faire croire aux chefs d'établissement qu'une loi résoudra, par magie, leurs problèmes. Ils n'ont pas besoin de tels faux-semblants, eux qui apaisent déjà, seuls, au cas par cas, nombre de litiges. À la vérité, nul ne pourra maîtriser un tel débat dans le climat actuel de surenchère. On parle d'inclure les services publics. S'il s'agit des agents, c'est déjà le droit en vigueur. Les usagers ? Va-t-on leur prescrire une tenue ? Édicter un règlement hospitalier ou sportif ?

Les chefs d'établissement souhaitent disposer de repères destinés à guider leurs décisions et celles des conseils d'administration. Cette revendication est fondée. Ils ne sont pas les seuls en cause : il faut permettre à chacun des acteurs sociaux - responsables publics, enseignants, familles, élèves, associations, institutions religieuses - de connaître le droit applicable, de décider en toute connaissance de cause, de résister aux pressions, d'où qu'elles viennent, et de guider les conciliations possibles.

Il faut donc de nouveaux instruments plus souples que la loi. Les bases servant à les établir existent. Il incombe à présent aux pouvoirs publics de passer - enfin - à l'acte. Il pourrait s'agir, pour commencer d'un recueil commenté des normes applicables et aussi, et surtout, l'accompagnant, d'un guide de conduite établi à partir de situations concrètes et éclairant les décideurs. Un tel document est en préparation au ministère de l'éducation nationale. Notre pays n'a pas l'habitude de tels instruments et ne connaît en général que la loi, le décret et la traditionnelle circulaire, quitte à ne pas toujours les appliquer, ou pas complètement. Sans le dire : ainsi les principes sont saufs ...

Il faut donc innover. La situation actuelle en fournit l'occasion, mais à condition d'assurer le succès des initiatives qui seront lancées. Établir, publier et discuter, au niveau approprié, un bilan annuel de l'utilisation des documents cités et des problèmes rencontrés s'impose.

Encore faut-il savoir ce que l'on veut faire et ce que l'on veut dire. Question politique, à laquelle le juriste peut apporter sa contribution. De tels instruments doivent s'inspirer d'une conception d'ensemble des rapports sociaux face à un service public. J'en aperçois trois éléments de base. Le premier est le refus du « *communautarisme* », à condition qu'il ne se transforme pas en grande peur et ne serve pas d'alibi à la facilité politique.

Le deuxième est l'acceptation concrète du pluralisme. Notre société et les pouvoirs publics sont de plus en plus attentifs à la présence et aux attentes de divers groupes sociaux identifiés ou identifiables. Les dirigeants ont su, chaque fois que c'était possible, prendre les mesures correspondantes : en révisant la Constitution (la parité hommes-femmes en matière de fonctions électives ; les expérimentations et les dérogations permises aux collectivités territoriales) ; en adoptant une loi : mesures contre les discriminations, création de relations contractuelles entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Mais le recours à la loi n'est pas toujours nécessaire, et c'est heureux. Il en existe mille exemples concrets : les carrés confessionnels dans les cimetières, l'aménagement des menus scolaires, les autorisations d'absence pour les fonctionnaires à l'occasion de certaines fêtes religieuses, etc. Tout cela porte un nom : l'acceptation, par les responsables, du caractère pluraliste de notre société.

Elle a des limites, qu'il faut savoir poser et faire observer :

- Le respect des règles fondamentales : ainsi, à l'école, il ne peut y avoir de compromis sur les programmes ou sur la mixité.

- Les exigences de l'ordre public et les règles applicables à tout service public : il y a un ordre public scolaire comme il y a un ordre public hospitalier ou pénitentiaire. Il peut conduire, dans certains cas, à l'interdiction de signes religieux. Dans un autre domaine, l'exigence de photographies tête nue et visage découvert pour les documents d'identité est pleinement légitime.

Le troisième élément pourrait s'intituler : quatre préceptes pour maintenir la civilité. Les voici :

- Refuser la tentation de l'injonction autoritaire et de l'intervention législative dès qu'un problème nouveau apparaît ;

- Ne pas toujours raisonner en termes binaires : soit un droit soit une interdiction, et permettre des facultés, dûment encadrées ;

- Tenir compte des situations locales ;

- Accepter qu'en matière religieuse la jurisprudence joue un rôle régulateur. Elle l'a fait avec succès depuis 1905.

Le « *vivre ensemble* » dont il est aujourd'hui question est là, non ailleurs.

Le choix n'est pas aujourd'hui entre une loi de circonstance et d'exception, fruit de la peur et d'un entraînement irréfléchi et qui ne résoudra rien, et l'inaction. Une autre politique est possible, pour préserver la liberté et la paix sociales, inséparables.

Roger Errera est conseiller d'État honoraire.

- ARTICLE PARU DANS L'EDITION DU 06.12.03